

Badikaha

BADIKAHA N° 273

L'arrêté N° 2951/SE/F du 15 Avril 1954 porte classement de la forêt de Badikaha, (Cercle de Korhogo) Côte d'Ivoire. la superficie classée est de 13.320 ha.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

A.1/78

GOVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Dakar, le 15 AVR. 1954

DIRECTION GENERALE DES SERVICES ECONOMIQUES

Handwritten: SF / CIVIL

Le HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE GOUVERNEUR GENERAL de l'A.O.F. COMMANDEUR DE LA REGION D'HONNOR

SECRET

Handwritten: 23. 6.

RECEVU LE 15 AVR 1954

2008 n° 39

Handwritten: 2088 A.DX

VU le décret du 18 octobre 1934 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F.

et les textes qui

- l'ont modifié;
- VU le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en A.O.F.
- VU le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en A.O.F.
- VU le décret du 18 novembre 1947 réglant la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;
- VU l'arrêté général d'application n° 5661/S... du 14 décembre 1948
- VU le procès-verbal de la commission de classement en date du 4 février 1954;
- SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

- ARRÊTÉ portant classement de la forêt de Badikaha (Cercle de Kerké - Côte d'Ivoire) -

DIRECTION GENERALE DE L'INTERIEUR
ARRÊTÉ DE CLASSEMENT POLITIQUE
VISÉ

ARTICLE 1er :

ARTICLE 1er. - est constitué en forêt domaniale classée dite de "BADIKAHA", le massif forestier d'une superficie de 13.520 hectares, situé dans le Cercle de Kerké, subdivision de Ferkessedougou et délimité comme suit :

soient les points :

- A.- la source du marigot Kouindeli,
- B.- le confluent des marigots Kouindeli et Ouaha
- C.- la source du marigot Ouaha
- D.- la source du marigot Ouanié situé à l'extrémité de la droite CD d'orientation géographique 286 grades - CD = 4500 mètres
- E.- le confluent des marigots Ouanié et Lapindéguélé
- F.- le confluent du marigot Lapindéguélé et de la rivière N'Zi
- G.- le confluent des rivières N'Zi et Loniéné
- H.- le confluent de la rivière Loniéné et du marigot Loplé,
- I.- le confluent des marigots Loplé et Sahaplé
- K I.- le confluent des marigots Sahaplé et Logbouyougou
- L.- la source du marigot Logbouyougou
- M.- situé à l'intersection d'une droite issue de L, orientée Est-Ouest géographique avec la limite Est de la Concession de la C.A.O.I.B. - M N = 310 mètres.

N.- Situé à l'intersection d'une droite issue de A, orientée Nord-Sud géographique, avec la limite Est de la concession de la C.A.C.I.B. - AN - 1700 mètres.

Les limites de la forêt sont :

AU NORD

- le marigot Ouaha, de B à C
- la droite C D
- le marigot Ouanié de D à E
- le marigot Lapindigué de E à F

A L'EST

suiv D

- la rivière N'zi de F à G
- la rivière Lonié de G à H
- le marigot Loplé de H à I
- le marigot Sahplé de I à K
- le marigot Logbouyougou de K à L
- la droite L A

A L'OUEST

- la limite Est de la concession provisoire de la C.A.C.I.B. de M à N
- la droite N A

ARTICLE 2.- Les droits d'usage reconnus à l'intérieur de la forêt classée sont :

- ceux prévus à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935,
- la récolte du miel
- la pêche dans les rivières et marigots à l'intérieur de la forêt ou limitrophes
- la chasse aux agoutis lors de l'établissement des feux précoques.

ARTICLE 3.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

APPRELIATIONS.-

- 1 Cabinet
- 5 OE/F
- 1 A.P.
- 1 S.A.T
- 1 Finances
- 1 Côte d'Ivoire
- 1 Sec géog.
- 1 J.O.A.O.F. (in extenso)

Pour le Haut-Commissaire
et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général
Signé : TORRE